

## DROIT ET HANDICAP

02 / 2019 (16.04.2019)

### Détermination correcte du revenu de valide: une chose pas toujours claire

---

Lors du calcul du taux d'invalidité, l'évaluation du revenu déterminant (revenu de valide et du revenu d'invalidé) revêt une importance centrale. La jurisprudence a dégagé diverses règles visant à calculer ces deux montants. Le Tribunal fédéral a récemment précisé la manière dont le revenu de valide doit être calculé lorsqu'une personne a réussi un reclassement et pu exercer sa «nouvelle» profession jusqu'à la survenance d'une nouvelle atteinte à la santé.

Chez une personne exerçant une activité lucrative, on admet la présence d'une invalidité donnant droit à une rente lorsque la différence entre le salaire qu'elle réaliserait en l'absence d'atteinte à la santé (revenu de valide) et le salaire qu'elle pourrait encore obtenir théoriquement après avoir accompli le traitement et la réadaptation raisonnablement exigibles sur le marché du travail équilibré (revenu de valide) est supérieure à 40% du revenu de valide. La notion de marché du travail équilibré se base sur le principe que toute personne en recherche d'emploi peut trouver un travail et qu'il existe une offre de postes suffisante. Lors de l'évaluation du revenu de valide, le revenu déterminant est celui que la personne, si elle était en bonne santé, aurait effectivement réalisé selon le «degré de la vraisemblance prépondérante» **au moment où le droit à la rente pouvait prendre naissance au plus tôt.**

Il convient alors en règle générale de se fonder sur le **dernier revenu réalisé**, adapté si nécessaire au renchérissement et à l'évolution réelle des revenus. Car selon l'expérience empirique, l'assuré aurait continué d'exercer cette activité s'il n'avait pas subi d'atteinte à sa santé. Des exceptions à ce principe doivent être établies selon la vraisemblance prépondérante.

#### **Moment où le droit à la rente peut prendre naissance au plus tôt vs. dernière activité exercée**

Dans l'arrêt 9C\_887/2017 du 7 juin 2018, le Tribunal fédéral devait se prononcer sur un cas où la date à laquelle le droit à la rente pouvait prendre naissance au plus tôt n'était pas claire du fait que l'assuré avait **accompli avec succès un reclassement professionnel entre la survenance du premier événement invalidant et le**

**moment où le revenu de valide déterminant devait être fixé.**

L'assuré a travaillé depuis 1989 comme monteur-frigoriste jusqu'au moment où il a dû abandonner cette profession en raison d'un accident. Souffrant de dorsalgies croissantes, l'AI lui a financé un reclassement en employé de commerce (2005-2008). Après avoir achevé cette formation avec succès, il a pu travailler plusieurs années comme employé de commerce au sein de l'administration cantonale. En 2015, il a subi une atteinte à la santé supplémentaire, suite à laquelle une incapacité de travail générale de 50% lui a été attestée dans le cadre d'une seconde procédure AI. Sur cette base, l'office AI a calculé un taux d'invalidité de 39%.

L'office AI a argumenté que l'évaluation du revenu de valide devait se baser sur le salaire de l'assuré au moment où la rente pouvait prendre naissance au plus tôt, et donc au moment où la première atteinte à la santé invalidante est survenue durant l'activité de l'assuré en tant que monteur-frigoriste.

Le Tribunal cantonal saisi par l'assuré a admis le recours en argumentant que la détermination du revenu de valide devait se baser sur le salaire réalisé par l'assuré après le reclassement durant sa dernière activité comme employé de commerce. Il a estimé, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'assuré aurait continué d'exercer cette activité s'il n'avait pas subi la deuxième atteinte à sa santé.

Par la suite, l'office AI a fait recours devant le Tribunal fédéral; celui-ci a soutenu la décision du Tribunal cantonal et rejeté le recours de l'office AI. Le TF a certes répété qu'il fallait en règle générale se fonder sur le salaire réalisé avant la première atteinte

à la santé invalidante; or il a estimé que dans la présente constellation, il fallait partir du principe qu'il était probable au degré de la vraisemblance prépondérante que l'assuré, après avoir accompli avec succès un reclassement et exercé sa nouvelle activité d'employé de commerce à plein temps pendant près de neuf ans, aurait continué, en l'absence d'une deuxième atteinte à sa santé, d'exercer cette activité resp. de réaliser ce salaire-là, et non pas celui de monteur-frigoriste.

**«Carrière» grâce à un événement invalidant?**

Cette question se pose fréquemment de façon similaire dans des cas où il convient de tenir compte d'une dite «carrière d'invalidé».

La jurisprudence précise à ce propos qu'une évolution professionnelle dont découle un revenu supérieur en conséquence ne doit être prise en compte lors de la détermination du revenu de valide que lorsqu'il existe des indices concrets selon lesquels la personne assurée aurait effectivement réalisé cet avancement professionnel également en l'absence d'atteinte à la santé (SVR 2010 AA n° 13 p. 51, [8C 550/2009](#) consid. 4.1 avec de nombreuses indications supplémentaires).

Dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral s'est également fondé, lors de la prise en compte d'une dite «carrière d'invalidé», sur le revenu de valide antérieur et non pas sur le salaire effectivement réalisé au moment de la révision. L'assuré avait en l'occurrence dû suivre, en raison d'un accident, un reclassement de spécialiste en matériel informatique vers une spécialisation en logiciels. Il a ainsi pu réaliser un salaire nettement supérieur après quelques années (cf. arrêt [8C 414/2018](#) du 22 février 2019). Il en a résulté un revenu d'invalidé supérieur au

revenu de valide de l'époque, raison pour laquelle la rente a été supprimée.

Quant à la question du revenu de valide, il convient donc de distinguer les deux cas (nouvelle demande après un reclassement ne donnant pas droit à une rente; révision de la rente en cours) bien qu'ils soient très ressemblants.

On peut néanmoins se demander pourquoi, en cas de révision, l'évolution du revenu de valide devrait toujours représenter une exception lorsqu'on est amené à supposer que la personne assurée exerce au moment

de la révision un travail qui correspond à ses capacités et ses aspirations, travail qu'elle continuerait en règle générale à exercer en cas de survenance d'un «nouvel» événement invalidant. Si, au moment de la révision, la personne assurée tire pleinement parti de sa force de travail, cela conduira en règle générale à une diminution voire à la suppression de sa rente. En adaptant le revenu de valide au salaire réalisé (ou réalisable) au moment de la révision, cette personne ne serait cependant pas désavantagée au cas où son état de santé devait s'aggraver ultérieurement.

---

### **Impressum**

Auteur:           Ciro Papini, MLaw, chef Département assurances sociales Inclusion Handicap  
Éditrice:       **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne  
Tél.: 031 370 08 30 | [info@inclusion-handicap.ch](mailto:info@inclusion-handicap.ch) | [www.inclusion-handicap.ch](http://www.inclusion-handicap.ch)

**Toutes les éditions de Droit et handicap :**  
[Archives chronologiques](#) | [Recherche par mot-clé](#)